



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-cinq**

Le Sept Juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.
Mme AUBIN. M. ROUSSILHE. M. GANTHER. Mme COLLANGE.
Mme JEUNE. M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES.
M. BOUTONNAT.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- M. BODIN pouvoir à Monsieur de CHABANNES,
- Mme MOUILLÈRE pouvoir à Madame CHERVIN.

Absents :

- Mme PÉRICHON,
- M. HUSSON,
- Mme VAZ,
- M. MARTIN.

Monsieur Jérôme BOUTONNAT a été élu Secrétaire.

**OBJET : FIXATION
DU NOMBRE ET DE
LA RÉPARTITION
DES SIÈGES DU
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA
COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES PAYS
DE LAPALISSE.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté à 25 sièges.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de LAPALISSE sera fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon la procédure légale [*droit commun*] à 26 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lapalisse, qui seront répartis conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Par rapport à la composition du conseil communautaire actuelle, c'est la commune d'Isserpent qui aura un délégué supplémentaire.

Pour la répartition de droit commun la répartition des sièges respectera les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article. Le nombre maximum de conseillers communautaires ne pourra pas excéder 32.

Pour conclure un accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il n'a pas été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes du Pays de Lapalisse, un accord local.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer, à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de LAPALISSE, en application de la procédure de droit commun, et de ne pas solliciter un accord local.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

16 JUL. 2025

Publié ou Notifié

le : - 8 JUL. 2025

Accusé de réception de la télétransmission

le :

Le Maire,

